



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Officines

Question écrite n° 1454

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation difficile d'une grande partie des pharmacies. En effet, en 1990 le gouvernement avait reduit la marge des produits pharmaceutiques en vente dans les pharmacies afin d'ameliorer la situation financiere de la securite sociale. La marge a ete modifiee, passant de 35 p. 100 (en 1989) a 28 p. 100. Parallelement, la commercialisation de certains produits parapharmaceutiques dans les grandes surfaces a ete autorisee. A la suite de cette autorisation, la position des laboratoires pharmaceutiques est devenue tellement forte qu'ils ont pu imposer aux petites pharmacies l'obligation de mettre en place des stocks minimums de leurs produits. Parce que la mise en place de ces stocks necessite des engagements financiers supplementaires, la situation financiere des pharmacies s'est encore deterioree face a la baisse des ventes, d'une part, et a cette augmentation des stocks, d'autre part. De ce fait, en 1992, plus de 900 pharmacies etaient pratiquement pretes a deposer leur bilan. En consequence, il lui demande d'envisager un reamenagement de la dette des pharmacies aupres des banques nationalisees, d'une part, et une aide substantielle du ministere de la sante, d'autre part, afin d'adapter le financement de celles-ci aux nouvelles donnees.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, est conscient des difficultes rencontrees par certains pharmaciens d'officine, dans le contexte des mesures necessaires pour maitriser la croissance des depenses de sante. Il souhaite que les dispositions a venir, a cet egard, tiennent compte de l'ensemble des facteurs qui conditionnent la viabilite des entreprises officinales. Il a ete decide, avec le ministre delegue a la sante, d'entreprendre avec les representants des pharmaciens une concertation d'ensemble sur les problemes, notamment economiques, de la profession. Des groupes de travail viennent d'etre constitues et ont commence a se reunir a cet effet. D'autre part, l'article 12 de la loi no 91-1406 du 31 decembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a prevu la creation d'un fonds d'entraide de l'officine alimente par une part de la contribution exceptionnelle acquittee par les grossistes-repartiteurs sur leur chiffre d'affaires hors taxe, afin de venir en aide aux pharmaciens en difficulte a la suite de la modification, en 1989, du mode de fixation des marges au stade de la vente en officine. Le montant du fonds a ete fixe a 120 millions de francs par decret en date du 26 mars 1993. L'arrete du 9 septembre 1993 a fixe la composition de la commission chargee d'attribuer les aides. Celle-ci a commence ses travaux immediatement.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1454

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1459

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3787